

des exécutoires dans le mois qui suivra l'expiration du trimestre pour Tahiti et Moorea, et dans les trois mois en ce qui concerne les autres Établissements français de l'Océanie.

Art. 40. Les rôles sont remis avec un état récapitulatif, en double expédition, après enregistrement au bureau des fonds, savoir : au trésorier-payeur, receveur de l'impôt pour Tahiti et Moorea, et à chacun des receveurs agents spéciaux en ce qui concerne les Marquises et les Tuamotu. Les rôles des Gambier et des Tubuai sont remis aux Résidents, chargés du recouvrement de l'impôt dans ces deux derniers archipels.

Art. 41. Le chef du service des contributions établit les feuilles d'avertissement, qui sont adressées en même temps que les rôles au receveur chargé de les faire parvenir aux contribuables.

Art. 42. Il sera établi des rôles spéciaux pour les prestations en nature.

Ces rôles seront divisés par district, soumis au visa du Directeur de l'Intérieur et à l'approbation du Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration.

Le service des ponts et chaussées ou les Résidents de Taravao et Papetoai pour Tahiti et Moorea, et les Résidents pour les autres archipels, s'assureront quels sont les contribuables qui désireraient se libérer en argent, ainsi qu'il est prévu en l'article 30.

Les listes de ces contribuables devront être adressées au Directeur de l'Intérieur.

SECTION II. — Des réclamations.

Art. 43. Tout contribuable dont la cote a été mal à propos établie sur le rôle a droit à une *décharge*. Il a droit à une *réduction* lorsque sa cote se trouve trop élevée.

Il peut être accordé des *remises* et *modérations* sur leurs contributions aux contribuables qui, par l'effet d'événements survenus depuis la confection des rôles, se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquitter leurs cotes, soit en totalité, soit en partie.

Art. 44. Tout contribuable qui se croit fondé à réclamer contre sa taxe ou à demander soit une *décharge*, soit une *réduction*, soit une *remise*, soit une *modération*, doit déposer sa pétition au secrétariat du Directeur de l'Intérieur.

Toute pétition doit être accompagnée de l'extrait du rôle ou de la feuille d'avertissement donnée au contribuable.

Art. 45. Les pétitions pour *décharge* et *réduction* doivent être présentées dans les 30 jours qui suivent l'émission du rôle, et celles

Mous
3 Jan 1882